

Arrêté N° 2004 351 - 2 - 01 MS/CAB  
portant création, attributions, composition et  
fonctionnement d'un comité interministériel  
de réflexion sur les questions à caractère  
multisectoriel de santé publique.

## LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la constitution ;
- VU le Décret n° 2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n° 2002-254/PRES/PM/SGG-CM du 17 juillet 2002 portant organisation type des départements ministériels ;
- VU le Décret n° 2002-255/PRES/PM/ du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2002-464/PRES/PM/MS du 4 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;

## ARRETE

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Il est créé un comité interministériel de réflexion sur les questions à caractère multisectoriel de santé publique.

**Article 2 :** Le présent arrêté détermine les attributions, la composition et le fonctionnement du comité interministériel de réflexion sur les questions à caractère multisectoriel de santé publique.

## **CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DU COMITE INTERMINISTERIEL**

**Article 3** : Le comité interministériel est chargé de mener toute réflexion et de faire des propositions pertinentes sur les questions à caractère multisectoriel de santé publique qui lui sont soumises par le Ministre chargé de la santé.

## **CHAPITRE III : COMPOSITION DU COMITE INTERMINISTERIEL**

**Article 4** : Le comité interministériel de réflexion sur les questions à caractère multisectoriel de santé publique se compose comme suit :

**Président** : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé

**Rapporteur** : Le Directeur général de la Santé

### **Membres :**

- 1) Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique :
  - Professeur K. Blaise SONDO
- 2) Ministère de l'Education de Base et de l'Alphabétisation :
  - Monsieur Issaka KABORE
  - Monsieur Adama BOLOGO
- 3) Ministère de la Santé :
  - Dr B. Michel SOMBIE
  - Dr Arlette SANOU
  - Dr I. Boniface OUEDRAOGO
- 4) ABBEF :
  - Monsieur Doulaye KONATE
- 5) Centre National des Œuvres universitaires :
  - Monsieur Lassané ZANRE
- 6) UFRS/SDS :
  - Professeur Arouna OUEDRAOGO
- 7) Ministère de la Défense :
  - Médecin Colonel Simon BAMBARA
  - Médecin Lieutenant-Colonel Diatto Georges NAMOULNIARA
- 8) Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale :
  - Madame Yvonne OUEDRAOGO



- 9) Ministère de la Promotion de la Femme :
  - Madame F.Calixtat BAMBARA
- 10) Ministère de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat :
  - Monsieur Siratoulahi GNAMOU
- 11) Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Jeunesse :
  - Madame Lisette OUEDRAOGO
  - Monsieur Marcel KAGAMBEGA
- 12) Ministère de l'Information :
  - Monsieur Ag Ahmed ZABRIOU
- 13) Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie :
  - Monsieur Désiré OUEDRAOGO
- 14) Ministère de l'Economie et du Développement :
  - Monsieur Karime GANEMTORE
- 15) Ministère des Finances et du Budget :
  - Monsieur Lazare SAWADOGO

#### **CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DU COMITE INTERMINISTERIEL**

**Article 5** : Le comité interministériel se réunit sur convocation de son président.

**Article 6** : Le comité interministériel peut faire appel à toute personne ressource utile à la réalisation de sa mission.

**Article 7** : Les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de la mission du comité interministériel proviennent du budget du Ministère de la Santé Toutefois, d'autres appuis peuvent être apportés par les partenaires.

**Article 8** : Le comité interministériel doit déposer les conclusions de ses travaux dans un délai qui ne peut excéder un mois, à partir de sa saisine.

**Article 9** : La mission du comité interministériel prend fin dès qu'il aura déposé un rapport écrit sur sa mission ; cependant les membres du comité restent des personnes ressources auxquelles le Président du comité peut faire appel en cas de besoin.


**Article 10** : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliations :**

- Premier Ministère
- Ministères représentés
- Toutes Directions Centrales de la Santé
- Membres du Comité
- MFB/Contrôle Financier
- J.O.
- Contrôle Financier
- Archives / Chrono

Ouagadougou, le 22 NOV 2004

Le Ministre de la Santé

  
**Bédouma Alain YODA**  
*Officier de l'Ordre National*

